



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 150

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Présentation

Présenté par
Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre déléguée à la Condition féminine

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de garde à l'enfance notamment en ce qui concerne les définitions de service de garde en garderie, en halte-garderie et en jardin d'enfants pour faire en sorte qu'un permis soit requis lorsqu'au moins sept enfants sont gardés. Il modifie aussi la définition de service de garde en milieu familial pour permettre que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial puisse garder seule jusqu'à 6 enfants et précise la définition de service de garde en jardin d'enfants.

Le projet de loi fixe la capacité maximale des agences de services de garde en milieu familial à 150, prévoit que leur permis indique un territoire et spécifie comment sont déterminés cette capacité et ce territoire.

Il précise le rôle et le fonctionnement des comités consultatifs de parents devant être formés par certains titulaires de permis. Il établit des restrictions concernant la participation des parents faisant partie du personnel des services à ces comités et au conseil d'administration majoritairement formé de parents des corporations sans but lucratif.

Il introduit des règles nouvelles en ce qui a trait à la délivrance des permis, des demandes de relocalisation et d'augmentation de la capacité des services et à la cession d'un permis pour tenir compte du plan de développement établi annuellement par l'Office.

Le projet de loi prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière afin d'encourager l'expérimentation dans le domaine des services de garde. Il permet l'octroi de subventions aux commissions scolaires qui organisent des services de garde en milieu scolaire, aux garderies à but lucratif ou sans but lucratif non gérées par les parents et aux jardins d'enfants.

Le projet de loi donne à l'Office le pouvoir d'exiger, dans la mesure prévue par règlement, qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du service de garde ou de l'agence.

En matière d'exonération et d'aide financière, le projet de loi facilite la récupération des sommes payées en trop et établit un droit de révision à l'Office avant le droit d'appel à la Commission des affaires sociales.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84).

Projet de loi 150

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de l'expression « service de garde en garderie », du mot « dix » par le mot « sept »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de l'expression « service de garde en halte-garderie », du mot « dix » par le mot « sept »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « service de garde en jardin d'enfants » et « service de garde en milieu familial » par les suivantes:

« service de garde en jardin d'enfants »: un service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe;

« service de garde en milieu familial »: un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

1° en incluant ses enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou

2° si elle est assistée d'une autre personne et en incluant leurs enfants, au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois ; » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de la définition de l'expression « service de garde en milieu scolaire », des mots « les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire » par les mots « l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ».

2. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'enfants qui sont ou seront inscrits dans cette garderie » par les mots « qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ».

3. L'article 5 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 85 des lois de 1979 et modifié par l'article 318 du chapitre 26 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'enfants qui sont ou seront inscrits dans ce jardin d'enfants » par les mots « qui ne font pas partie du personnel du jardin d'enfants et dont les enfants y sont ou seront inscrits ».

4. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le second alinéa, du suivant :

« Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial ne peut détenir qu'un seul permis délivré en vertu du présent article. ».

5. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Peut être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial et de la manière déterminée par règlement, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

1° en incluant ses enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux peuvent être âgés de moins de 18 mois ; ou

2° si elle est assistée d'une autre personne et en incluant leurs enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Doit être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial et de la manière déterminée par règlement, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives dans une résidence privée où elle reçoit, alors qu'elle est assistée d'une autre personne et en incluant leurs enfants, au moins sept mais au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Cette personne, qui pour être ainsi reconnue doit remplir les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements, doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du titulaire du permis d'agence de services de garde en milieu familial qui l'a reconnue. ».

6. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans la garderie ou le jardin d'enfants » par les mots « parents composé de cinq personnes ne faisant pas partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants et élues par et parmi les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « comité doit être consulté » par les mots « titulaire doit consulter ce comité » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront » par les mots « parents composé de cinq personnes ne faisant pas partie du personnel de l'agence de services de garde en milieu familial et élues par et parmi les parents d'enfants qui sont » et par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes de cet alinéa, des mots « comité doit être consulté » par les mots « titulaire doit consulter ce comité » ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « Ce titulaire n'est toutefois pas tenu de former ce comité »

lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents ne faisant pas partie du personnel de l'agence de services de garde en milieu familial et dont les enfants sont reçus par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1** Le titulaire qui, en application de l'article 10, est tenu de former un comité de parents convoque à une assemblée, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial pour qu'ils élisent leurs représentants au comité de parents dans les trois mois de la délivrance de son permis et, par la suite, à chaque année avant le 15 octobre.

« **10.2** Ce titulaire convoque des réunions du comité aussi souvent que les fonctions de ce comité l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Il donne un avis écrit d'au moins cinq jours à tous les membres du comité indiquant la date, l'heure et le lieu d'une réunion.

« **10.3** Lorsqu'une vacance survient au sein du comité, ce titulaire convoque une réunion du comité afin que ce dernier comble la vacance en nommant, au siège vacant, une personne ne faisant pas partie du personnel de la garderie, du jardin d'enfants ou de l'agence de services de garde en milieu familial et choisie parmi les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

« **10.4** Le comité choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire tient les procès-verbaux.

Le quorum aux réunions du comité est de trois membres.

Ce titulaire doit respecter toute autre règle de fonctionnement du comité que l'Office peut déterminer par règlement.

« **10.5** Ce titulaire informe, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par les

personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial du nom des membres du comité et, avant chacune de ses réunions, de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion ainsi que des sujets qui y seront traités.

« **10.6** Ce titulaire conserve, à la garderie, au jardin d'enfants ou à l'agence de services de garde en milieu familial, les documents relatifs au comité visant à établir le respect des dispositions des articles 10 à 10.5, notamment les avis de convocations et les procès-verbaux des assemblées ou réunions.

« **10.7** Le titulaire visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 doit obtenir l'approbation du comité sur les fins pour lesquelles il demande une subvention à l'Office, lorsque la preuve en est exigée par règlement pris en application de l'article 31.

« **10.8** Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

8. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Un permis d'agence de services de garde en milieu familial indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le nom et l'adresse de l'agence de services de garde en milieu familial, le nombre maximum d'enfants, qui ne peut être supérieur à 150, qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et le territoire pour lequel le titulaire du permis est autorisé à agir.

L'Office fixe le nombre maximum d'enfants, qui ne peut être supérieur à 150, et le territoire visés au troisième alinéa en fonction du plan de développement établi conformément à l'article 68.1 et compte tenu, notamment, des demandes de permis et des demandes d'autorisation faites en application de l'article 17.1 à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision. Une décision de l'Office prise en vertu du présent alinéa ne peut être assimilée à une décision de l'Office refusant la délivrance ou le renouvellement d'un permis. ».

9. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le titulaire d'un permis de service de garde en jardin d'enfants ne peut recevoir d'enfants pour des périodes qui excèdent 4 heures par jour. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « service » par le mot « services » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut non plus agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial ailleurs que dans le territoire indiqué dans son permis. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression dans les première et deuxième lignes, des mots « sans l'autorisation écrite de l'Office ».

11. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **17.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ne peut exercer les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré ailleurs qu'à l'adresse du service de garde indiquée dans son permis.

Toutefois, l'Office peut, en cas de circonstances exceptionnelles, autoriser, par écrit, le titulaire d'un tel permis à les exercer de façon temporaire ailleurs qu'à cette adresse, s'il le lui demande par écrit et qu'il remplit les autres conditions prescrites par règlement.

L'autorisation, qui peut être renouvelée, indique la période pour laquelle elle est accordée qui ne doit pas s'étendre au-delà de la date d'expiration du permis.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher les sorties organisées dans le cadre du programme d'activités fourni aux enfants par le titulaire du permis.

« **17.1** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit obtenir l'autorisation écrite de l'Office dans les cas suivants :

1° avant d'acquérir ou de louer un local en vue de changer définitivement l'adresse du service de garde indiquée dans son permis ;

2° pour faire augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir indiqué dans son permis.

Le titulaire fait sa demande d'autorisation par écrit et l'Office est tenu de rendre sa décision dans les 30 jours de la demande.

L'Office peut refuser d'accorder cette autorisation lorsqu'il estime que le changement de localisation du service de garde ou, selon le cas, l'augmentation du nombre maximum d'enfants que peut recevoir le titulaire n'est pas conforme au plan de développement

établi en vertu de l'article 68.1 en considérant, notamment, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision.

Une décision de l'Office refusant cette autorisation ne peut être assimilée à une décision de l'Office refusant la délivrance ou le renouvellement d'un permis.

« **17.2** Le titulaire dont la demande d'autorisation est accordée en vertu de l'article 17.1 doit soumettre à l'Office, pour approbation, les plans signés et scellés par un architecte du local qu'il veut acquérir ou louer ou, selon le cas, des modifications au local qui concernent un élément prévu dans les normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 et que rend nécessaires l'augmentation du nombre maximum d'enfants.

L'Office, qui est tenu de rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de ces plans, peut refuser de les approuver s'ils ne sont pas conformes aux normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73.

Le titulaire du permis doit effectuer les travaux conformément aux plans approuvés par l'Office.

« **17.3** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit, avant d'apporter à son local des modifications, autres que celles visées à l'article 17.2, concernant un élément prévu dans les normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73, soumettre à l'Office, pour approbation, les plans de ces modifications, signés et scellés par un architecte s'ils concernent des travaux d'architecture.

L'Office, qui est tenu de rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de ces plans, les approuve s'ils sont conformes à ces normes.

Le titulaire du permis doit effectuer les travaux conformément aux plans approuvés par l'Office. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1** L'Office peut refuser de délivrer un permis :

1° s'il estime que la délivrance de ce permis n'est pas conforme au plan de développement établi en vertu de l'article 68.1 en considérant, notamment les demandes de permis et les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 17.1 à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision;

2° si le requérant ne remplit pas les conditions requises par la présente loi ou ses règlements pour la délivrance du permis;

3° si la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui le requérant veut fournir des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial est menacé;

4° si le requérant a été condamné, dans les deux années précédant sa demande de permis, pour une infraction à l'article 3;

5° si le requérant a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de permis. ».

13. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe 1°, des mots « de délivrer ou »;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « le requérant ou ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **20.** L'Office doit, avant de refuser de délivrer un permis pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe 1° de l'article 18.1 ou avant de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un permis, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre. ».

15. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « visé dans les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° au titulaire d'un permis de service de garde en jardin d'enfants visé dans les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5;

« 5° à une personne, une commission scolaire, une municipalité, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et

les services sociaux ou un organisme, en vue de permettre ou d'encourager l'expérimentation, le développement ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance. » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Office peut, dans ce règlement, exiger que le titulaire d'un permis de service de garde en garderie visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 fournisse la preuve de l'approbation du comité de parents sur les fins pour lesquelles la subvention est demandée. ».

16. L'article 32 de cette loi, édicté par l'article 673 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire » par les mots « l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1** L'Office peut accorder des subventions à une commission scolaire qui organise un service de garde en milieu scolaire dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités déterminés par règlement. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants :

« **41.2** Une personne exonérée en vertu de l'article 40 ou une personne visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 41 pour le compte de laquelle a été versée ou qui a reçu, en application des articles 40 et 41, une somme à laquelle elle n'avait pas droit, doit rembourser cette somme à l'Office dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement.

L'Office peut, par règlement, prévoir les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels une somme due peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir.

« **41.3** Une personne qui se croit lésée par une décision concernant l'exonération d'un paiement de contribution demandée conformément à l'article 40 peut demander à l'Office de réviser sa décision.

« **41.4** Une demande de révision est faite par écrit dans les 90 jours de la date à laquelle la personne a été avisée de la décision dont elle demande la révision.

L'Office peut extensionner ce délai si la personne démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués.

« **41.5** Sur réception de la demande de révision, l'Office doit vérifier les faits et les circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre une décision écrite et motivée dans les 30 jours de la réception de la demande.

Cette décision est transmise à la personne qui a demandé la révision dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. ».

19. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par la suivante :

« **42.** Le requérant dont la demande de permis est refusée pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe 1° de l'article 18.1 ou le titulaire dont le permis est suspendu, annulé ou n'est pas renouvelé peut interjeter appel de la décision de l'Office devant la Commission des affaires sociales : ».

20. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **45.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 41.5 peut interjeter appel à la Commission des affaires sociales. ».

21. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 9° du second alinéa.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1** L'Office établit annuellement un plan de développement des ressources à être créées après identification, suite à la consultation des personnes et organismes intéressés, des priorités et des besoins de la population.

Ce plan est approuvé par le Conseil du trésor. ».

23. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 676 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :

« 6.1° prescrire les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie qui demande l'autorisation d'exercer, de façon temporaire et ailleurs qu'à l'adresse du service de garde indiquée à son permis, les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du suivant :

« 10.1° déterminer les règles de fonctionnement du comité de parents visé à l'article 10 ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 15° du premier alinéa par le suivant :

« 15° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels des subventions peuvent être accordées à un titulaire de permis, une personne, une commission scolaire, une municipalité, un établissement public ou un organisme énumérés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 31 ou à une commission scolaire en vertu de l'article 33.1 ; » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 16° du premier alinéa, des mots « les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire » par les mots « l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant :

« 16.1° exiger qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial et déterminer les fonctions de cette personne ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 22° du premier alinéa, du suivant :

« 22.1° déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une personne exonérée en vertu de l'article 40 ou une personne visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 41 pour le compte de laquelle a été versée ou qui a reçu, en application des articles 40 et 41, une somme à laquelle elle n'avait pas droit, doit rembourser cette somme et déterminer les cas, les circonstances, les conditions

et les modalités suivant lesquels cette somme peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;» ;

7° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Un règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».

24. Les dispositions édictées par la présente loi sont applicables aux demandes de permis, aux demandes de changer définitivement l'adresse du service de garde indiquée dans un permis et aux demandes d'augmentation du nombre maximum d'enfants indiqué dans un permis faites avant le 1^{er} juillet 1989 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Office.

25. Malgré le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, édicté par l'article 8, le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant le 1^{er} juillet 1989 peut conserver le même nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial que celui indiqué dans son permis, pourvu que les conditions prévues dans la Loi sur les services de garde à l'enfance et ses règlements soient respectées.

26. Au plus tard le 31 décembre 1989, l'Office doit modifier un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant le 1^{er} juillet 1989 pour y indiquer le territoire conformément aux nouvelles dispositions de l'article 11 de la Loi sur les services de garde à l'enfance édictées par l'article 8.

Le titulaire d'un tel permis doit se conformer aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de ses règlements concernant ce territoire dans les six mois suivant la date de la modification visée au premier alinéa.

27. L'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et recevoir à cette fin toute subvention qui peut lui être accordée en vertu de cette loi ».

28. À compter du 1^{er} juillet 1989 et jusqu'au 30 juin 1991, la définition de l'expression « service de garde en jardin d'enfants », qui se retrouve à l'article 1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, doit se lire comme suit :

« service de garde en jardin d'enfants »: un service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins dix enfants âgés de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe;».

29. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1989 sauf:

1° celles édictées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 1, la définition de l'expression « service de garde en jardin d'enfants » édictée par le paragraphe 3° de cet article et celles édictées par l'article 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1991;

2° celles édictées par l'article 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1990;

3° celles édictées par l'article 3 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.